



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI)
2. 6961 Projet de loi portant
 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
 2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
 - 3) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8181 Proposition de loi portant modification
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
4. 8201 Proposition de loi portant modification :
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché

Mme Doris Woltz, directrice du SRE
Mme Audrey Henry, du SRE
M. Jacques Flies, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Josée Lorsché, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI)

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI) sont approuvés.

2. 6961 Projet de loi portant
1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
3) du Code pénal

Le représentant du Ministère d'Etat présente les amendements tels que décrits dans les documents annexés.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au sujet de l'amendement 3, modifiant l'article 5, il est précisé que le terme « agent » est plus large que le terme « fonctionnaire », dans la mesure où le premier englobe les fonctionnaires et les employés.
- Sous le point a), il est proposé d'écrire « le président de la Chambre des députés **ou son remplaçant** », pour permettre aux vice-présidents de remplacer le président en cas d'absence prolongée.
- En ce qui concerne le transfert des agents du SRE vers l'ANS, il est rappelé que ce point a été discuté en détail lors de la réunion du 4 mai 2021 (cf. PV IR 21).

- Le projet de loi n°6961 vise à instaurer l'ANS en tant qu'administration séparée qui a ses missions propres. Les agents du SRE sont libres de rejoindre ou non l'ANS, en tant qu'administration nouvelle. Or, les agents de l'ANS n'étant pas soumis aux mêmes contraintes que ceux du SRE, il n'y a pas de raison objective pour les faire bénéficier des mêmes primes.
- Lors de ladite réunion, il a été demandé aux représentants du Ministère d'Etat de fournir aux membres de la Commission une note écrite en réponse aux points soulevés par le personnel du Service de renseignement de l'Etat (SRE). La note et ses annexes, communiquées le 29 juin 2021 sont reprises en pièces jointes.
- M. Gilles Roth (CSV) indique qu'en cas de transfert dans le secteur privé, la nouvelle entité reprend les effectifs sous les conditions préexistantes d'ancienneté et de salaire. Selon lui, il est inadmissible que, dans la fonction publique, des agents aient moins de droits que dans le privé. D'autant plus que dans le cas d'espèce le transfert, sans les primes, engendre des pertes de salaire considérables. Dans ces conditions, son groupe parlementaire n'est pas en mesure de voter en faveur du projet de loi.
- Mme Simone Beissel (DP) soulève que le transfert volontaire des effectifs risque de priver la future ANS du savoir des agents du SRE, jusque-là en charge des enquêtes de sécurité.
- En totalité, une douzaine d'agents sont concernés par le transfert envisagé.
- Il est rappelé par la Directrice du SRE et par le représentant du Ministère d'Etat :
 - que les amendements présentés n'ont pas de lien avec le transfert d'effectifs,
 - qu'en application de l'article 34 du projet de loi, les agents accomplissant actuellement les tâches de l'ANS au sein du SRE continuent de faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi et partant auront le choix de demander le transfert dans la nouvelle administration ou de rester au sein du SRE, auquel cas la direction du SRE devra affecter les membre de l'ANS à une fonction en lien avec les missions du SRE, voire le réorienter vers une formation appropriée, et
 - que la transformation de l'ANS en une administration indépendante est motivée par le constat que les missions légales et les activités entreprises par l'ANS sont fondamentalement différent du travail de renseignement accompli par le SRE en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016.
- Il est proposé de continuer la présentation des amendements lors d'une réunion ultérieure.

**3. 8181 Proposition de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné comme rapporteur.

- Présentation de la proposition de loi

Pour la présentation de la proposition de loi, il est prié de se référer au document parlementaire n°8181/00.

**4. 8201 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

- Désignation d'un Rapporteur

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) est désignée comme rapportrice.

- Présentation de la proposition de loi

La présentation de la proposition de loi est reportée.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- Texte et commentaires des amendements
- Texte coordonné
- Note et annexes du 29 juin 2021

I. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020.

- La Commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et supprime l'article *29bis*.

- La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État relatives aux articles suivants :
 - Article 17, alinéa 4 ; et
 - Article 31, alinéa 1^{er}, lettre h).

AMENDEMENTS

Amendement 1

À l'article 6bis, à l'article 8, alinéa 4, à l'article 9, alinéas 2, 4 et 6, à l'article 10, alinéa 4, à l'article 11, alinéas 2, 4, 5, 6 et 7, à l'article 15, paragraphe 4, à l'article 16, alinéa 1^{er}, à l'article 17, alinéa 1^{er}, à l'article 26, paragraphe 3, alinéa 2, et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal, les termes « TRES SECRET LUX » sont remplacés par les termes « TRES SECRET », les termes « SECRET LUX » sont remplacés par le terme « SECRET », les termes « CONFIDENTIEL LUX » sont remplacés par le terme « CONFIDENTIEL », et les termes « RESTREINT LUX » sont remplacés par le terme « RESTREINT ».

Commentaire

Il est proposé de supprimer le terme « LUX » après les niveaux de classification et d'habilitation aux articles mentionnés afin de restaurer la cohérence à travers le texte.

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 1^o, du même projet, l'article 2, point 15, est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que le terme « accès » tel que défini au point 15 ne couvre pas toutes les situations exposées dans le commentaire y relatif. Cet ajout ayant été motivé par des considérations d'ordre pratique, il s'avère après des échanges supplémentaires avec les personnes chargées de l'application des mesures envisagées par le présent projet de loi, que la définition en tant que telle est superfétatoire. En effet, l'utilisation du terme « accès » dans le texte s'explique parfaitement par le contexte dans lequel il est employé, de sorte que la définition du terme peut être supprimée.

Amendement 3

À l'article 1^{er}, point 3^o, du même projet, l'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les agentsfonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les agentsmagistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le chef d'état-major de l'armée et les agentsofficiers qu'il délègue à cette fin ;
- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les agentsfonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'Autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'Autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin ;

h) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données.**

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement, **et** du procureur général d'Etat, **du président de la Commission nationale pour la protection des données et des membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données,** toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

Commentaire

Le présent amendement conserve la possibilité pour certains membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de classer, déclasser, déclasser des pièces.

Il vise à remplacer le terme de « fonctionnaires » par celui « d'agents », étant donné que les employés de l'Etat engagés par les membres du Gouvernement ou les administrations concernés devraient également avoir la possibilité de classer, déclasser, déclasser, si leurs fonctions le nécessitent et dans la mesure où ils sont détenteurs de l'habilitation appropriée et qu'ils se sont vus déléguer ce pouvoir par le membre du Gouvernement ou chef d'administration respectifs.

Il vise aussi à aligner la formulation du pouvoir de délégation du directeur du Service de renseignement de l'Etat et du directeur de l'ANS sur celui du procureur général d'Etat, du chef d'état-major de l'armée et du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Cet amendement étend enfin le cercle des personnes amenées à classer dans le cadre de leurs fonctions : le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données, sont désormais intégrés à la liste des personnes pouvant classer, déclasser et déclasser. Cet élargissement est nécessaire afin que les membres de la CNPD qui traitent les pièces classifiées reçues d'autres administrations puissent traiter les informations classifiées de manière à pouvoir émettre des avis classifiés au même niveau de classification et afin que les membres du Collège de la CNPD puissent remplir leur fonction d'autorité de contrôle telle que prévue par les dispositions légales afférentes.

Amendement 4

À l'article 1^{er}, point 15°, du même projet, l'article 14, alinéa 2, lettre g) est amendé comme suit :
« g) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège** de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Commentaire

Suite à l'amendement précédent concernant l'élargissement des personnes autorisées à classer, il apparaît opportun d'utiliser les mêmes termes pour mentionner les personnes concernées.

Amendement 5

À l'article 1^{er}, point 22°, du même projet, trois nouveaux alinéas sont insérés après l'article 20, alinéa 1^{er}, qui prennent la teneur suivante :

« Dans le cadre de la procédure d'homologation effectuée par l'ANS suite à la demande d'une personne physique ou d'une entité, l'ANS prend en considération le respect par le requérant des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur. Le contrôle de la mise en place des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur par les entités traitant ou conservant des pièces classifiées est réalisé par des inspections périodiques de l'ANS. Les modalités d'application concernant les procédures d'homologation et les procédures d'inspection sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Le présent amendement vise à lister les critères permettant la délivrance d'une homologation par l'ANS ou la réalisation d'inspections périodiques par l'ANS des entités traitant ou conservant des pièces classifiées. Il convient à cet effet de souligner que les mesures de protection des pièces classifiées ressortent en effet aussi bien du présent projet de loi que du cadre légal européen et international, qui prévoit d'ailleurs au moins cinq catégories de mesures de protection des pièces classifiées :

1. les mesures de protection applicables lors du traitement des pièces classifiées ;
2. les mesures de sécurité physique ;
3. les mesures de protection des réseaux et des systèmes d'informations classifiées ;
4. les mesures de protection relatives aux personnes ;
5. les mesures de protection liées aux contrats classifiés ou marchés publics.

Par ailleurs, sur la base des critères précités, le présent amendement prévoit l'établissement d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des homologations et des inspections périodiques.

Amendement 6

À l'article 1^{er}, point 30^o, du même projet, l'article 28 est amendé comme suit :

« Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;

- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

i) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

j) la partie active du fichier central, exploité pour le compte du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet.

(2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, la Police grand-ducale et le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le demandeur réside, communiquent à l'ANS, sur sa demande, les informations relatives à une ou plusieurs infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police.

Ces informations sont communiquées sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les informations fournies par le procureur d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

L'ANS peut tenir en suspens l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure pendant toute la durée où une ou plusieurs infractions visées au présent paragraphe font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures,
L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire-prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2)(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3)(5) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4)(6) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5)(7) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6)(8) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; **et**
- 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, **le motif de la consultation,** ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation **sont** enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation ;

3° les informations relatives aux catégories suivantes de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de police judiciaire ainsi qu'aux fins de toute autre mission dont la Police grand-ducale est investie par la loi, ne sont pas accessibles à l'ANS :

- **les mineurs et les personnes qui étaient mineures lors de la période considérée ;**
- **les personnes décédées de manière suspecte ;**
- **les personnes disparues ;**
- **les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;**
- **les personnes qui exécutent une peine ;**
- **les membres de la Police grand-ducale en charge du dossier. »**

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier la formulation des accès de l'ANS aux antécédents policiers et judiciaires d'une personne soumise à enquête de sécurité. L'ANS se voit garantir un accès aux données disponibles à la partie active du fichier central de police et à celles disponibles auprès du directeur général de la Police grand-ducale et du Procureur général d'Etat, notamment aux informations des enquêtes judiciaires en cours.

Cet amendement s'impose afin d'aligner le texte du projet de loi n°6961 aux termes du projet de loi n°7741¹ qui entend mettre en place une base légale spécifique du traitement de données utilisé par la Police grand-ducale en consacrant l'appellation « fichier central » dorénavant divisé en une partie active et une partie passive (et non plus « partie recherche » et « partie documentaire »).

1) Les accès envisagés

L'amendement introduit au bénéfice de l'ANS dans le cadre de sa mission d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures :

- un accès direct à la partie active du fichier central, à l'exception des rapports et procès-verbaux de police ;
- un accès indirect aux rapports et procès-verbaux de police ;
- un accès indirect aux rapports et procès-verbaux qui ont pu être établis par d'autres administrations (Douanes, Administration des Contributions, etc) ; et,
- le cas échéant, un accès aux copies des décisions judiciaires.

Il est ainsi tout d'abord envisagé de simplifier le système initialement prévu au présent projet de loi en dotant l'ANS d'un accès direct à la partie active du fichier central de police. Cet accès direct aux fichiers de police par l'ANS avait été suggéré à l'époque par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 13 juillet 2016 (délibération n°639/2016, voir II, Ad articles 7, 8 et 9, avant-dernier et dernier paragraphes) relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité, règlement à prendre en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 renvoyant à l'article 17 de la loi du 2 août 2002, abrogée.

Cet accès direct de l'ANS à la partie active du fichier central est également garanti dans le projet de loi n°7741² à l'alinéa 3 du paragraphe 6 du nouvel article 43quinquies.

L'accès par l'ANS aux procès-verbaux et rapports de police se feront sur demande de l'ANS auprès du directeur général de la Police grand-ducale.

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions³, l'amendement proposé introduit également au profit de l'ANS un mécanisme d'accès indirect à l'ensemble des informations disponibles auprès du procureur d'Etat territorialement compétent, afin que l'ANS puisse recevoir les informations qui ne se trouveraient pas dans la partie active du fichier central, comme des copies de procès-verbaux et rapports établis par d'autres administrations que la Police grand-ducale, ainsi que les copies des décisions judiciaires concernant la personne faisant l'objet d'une enquête par l'ANS.

De la même manière, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi précitée⁴, l'amendement proposé introduit une dérogation au secret de l'instruction afin que l'ANS puisse avoir accès aux informations concernant les enquêtes ou instructions préparatoires en cours et ce, dans

¹ Projet de loi n°7741 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
3° du Code pénal.

² Projet de loi n°7741 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
5° du Code pénal.

³ Cf. article 14 (4) alinéa 1^{er} de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

⁴ Cf. article 14 (4) alinéa 1^{er} de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

l'optique que les enquêteurs de l'ANS puissent avoir connaissance de l'ensemble des éléments concernant la personne faisant l'objet d'une enquête. S'inspirant de la loi précitée⁵, il est expressément prévu que l'ANS pourra suspendre toute enquête dès lors qu'il y a une enquête ou une instruction préparatoire en cours à l'encontre du demandeur.

L'ANS se voit ainsi garantir un accès renforcé, mais indirect à l'ensemble des informations de la chaîne pénale pour la réalisation des enquêtes de sécurité, sous réserve des limitations prévues par le présent projet de loi.

2) La nécessité des accès envisagés pour les besoins de l'enquête

Le système envisagé par les projets de loi en cours relatifs à des contrôles d'honorabilité (projets de loi n°7691 et 7880) ou, par la loi, de vérification de la dangerosité (loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions) limitant le transfert d'informations à certaines infractions listées aux projets de loi précités n'est pas comme tel transposable à l'ANS. L'ANS a besoin d'avoir une vue d'ensemble de la personne soumise à enquête afin de pouvoir procéder à une analyse de risques en fonction du niveau d'habilitation et du poste concerné et ainsi de pouvoir conclure son enquête sur les garanties présentées par cette personne. Ceci doit se traduire par un accès à toutes les informations disponibles auprès d'autres administrations et auprès des autorités judiciaires, sous réserve des limitations prévues par les lois applicables, notamment par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n°7741 précité, ainsi que celles prévues par le présent amendement et par le présent projet de loi.

Les informations contenues au fichier central de Police ainsi que celles disponibles auprès du Procureur d'Etat sont indispensables au travail d'enquête de l'ANS pour vérifier les qualités requises, suivant les critères légaux, définis à l'article 31, points o) et p) du présent projet de loi, à savoir :

- « *le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;*
- *le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance ».*

Les critères à la base de l'enquête de sécurité obligent ainsi les enquêteurs à vérifier si la personne a fait l'objet d'une condamnation pénale (ce qui est effectué par la consultation du casier judiciaire) et à analyser les procès-verbaux et les différents rapports des fichiers répressifs pour constater d'éventuelles contradictions avec les éléments fournis par le candidat dans sa demande ou lors de son entretien et savoir si la personne est impliquée dans des affaires pouvant mettre en cause sa réputation, ses mœurs.

Les enquêteurs ont en effet besoin de recueillir les informations contenues dans les rapports et procès-verbaux du fichier central ou ceux disponibles auprès du Procureur d'Etat pour s'assurer que, même en l'absence de condamnation pénale, la personne faisant l'objet d'une enquête ne présente pas des vulnérabilités incompatibles avec l'accès à des pièces classifiées. Le but de l'enquête est d'obtenir une image assez fidèle et détaillée de la personne concernée aussi bien sur sa situation actuelle que sur le passé : la procédure d'enquête de sécurité doit ainsi porter sur les vérifications d'antécédents qui portent sur la communication d'un extrait de casier judiciaire et de tout fait ayant donné lieu à un rapport ou procès-verbal, que les faits y relatés fassent ou non l'objet d'une poursuite pénale en cours, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu ou que la réhabilitation (judiciaire ou légale) ait déjà été atteinte en cas de condamnation.

En effet, le but de l'obtention de ces informations par les enquêteurs de l'ANS est de vérifier que la personne n'est pas concernée par les critères légaux précités car les enquêteurs de l'ANS n'effectuent pas d'enquêtes de terrain pour vérifier le comportement d'un demandeur ou de son entourage.

L'ensemble des informations collectées par les services répressifs constituent ainsi une source essentielle d'informations pour les enquêteurs de l'ANS sur le comportement d'un demandeur ou de son entourage, que ces informations constituent des faits pénalement répréhensibles

⁵ Cf. article 14 (4) alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

ou non, ou qu'ils aient effectivement été poursuivis ou bien même qu'il y ait eu classement sans suite, non-lieu ou réhabilitation de la personne concernée, sauf interdiction légale ou réglementaire faite au procureur d'Etat de communiquer à l'ANS les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale ou qui sont prescrits. Le travail de l'enquêteur de l'ANS ne consiste pas pour les critères précités à vérifier l'innocence ou la culpabilité du demandeur, mais après avoir obtenu le maximum d'informations possible de vérifier que le demandeur ne présente pas par son comportement ou son environnement proche, de vulnérabilité au regard des critères légaux.

Les accès préconisés vont permettre aux enquêteurs de vérifier les informations recueillies directement auprès du candidat par le biais du questionnaire de sécurité et de s'assurer que les vulnérabilités constatées de la personne faisant l'objet de l'enquête présentent un risque résiduel acceptable en termes de sécurité pour l'information classifiée et pour la personne elle-même. Le processus d'enquête de sécurité a en effet pour finalité de vérifier que le demandeur présente les garanties requises pour accéder dans l'exercice de sa fonction (secteur public ou secteur privé) à des informations classifiées.

3) Les limitations d'accès mises en place

Le projet de loi n°6961 prévoit un certain nombre de limitations d'accès qui s'appliqueront aussi bien à l'accès direct de l'ANS au fichier central qu'à l'accès aux informations reçues par l'ANS des différentes autorités, à savoir :

- la nécessité d'une démarche active d'enquête de sécurité ou d'enquête de sécurité ultérieure pour accéder au fichier central concernant les seules les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une enquête seront consultées dans le fichier central ;
- une limitation des accès aux personnes impliquées dans le processus d'enquête de sécurité et éventuellement dans le processus de décision d'habilitation ;
- une limitation de la durée de la recherche à laquelle l'enquêteur procède, en fonction du niveau d'habilitation demandé ; et
- l'accès informatique nécessite un motif de consultation (enquête de sécurité).

Le présent amendement prévoit des garanties supplémentaires en précisant que :

- lors des enquêtes qu'elle effectue, l'ANS ne pourra pas avoir accès dans le fichier central aux données relatives à certaines catégories de personnes (article 28, paragraphe 9, point 3°), comme cela est également prévu au projet de loi n°7741 précité ;
- une fois l'enquête réalisée, la durée de la conservation des informations collectées par l'ANS par le biais du fichier central ou reçues du Procureur d'Etat est fixée en fonction de la nécessité du traitement : il est expressément prévu que l'ANS procédera à la destruction de ces informations, dans les six mois suivant une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ou après l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat (article 29, paragraphe 3, alinéa 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations concernant les enquêtes en cours ou les instructions préparatoires en cours communiquées par le Procureur d'Etat à l'ANS, il est expressément prévu de limiter ces informations à des informations minimales concernant la personne faisant l'objet d'une enquête par l'ANS.

Enfin, l'amendement qu'il est proposé d'apporter au point 2° du paragraphe 9 de l'article 28 vise à tenir compte d'une suggestion effectuée dans le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données du 18 novembre 2020.

Amendement 7

À l'article 1^{er}, point 31°, du même projet, l'article 29, paragraphe 3, est complété par un nouvel alinéa 3 dont la teneur est la suivante :

« **Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations collectées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre j), et de l'article 28, paragraphes 2 et 4, de la présente loi sont détruites dans les six mois suivant :**

- **une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ; ou**
- **l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat. »**

Commentaire

Le présent amendement vise à limiter les délais de conservation des informations collectées par l'ANS au titre de l'article 28 paragraphe 1^{er}, lettre j) et paragraphes 2 et 4 du même article afin de limiter la conservation de ces données par l'ANS.

Amendement 8

À l'article 1^{er}, point 32°, du même projet, l'article 31, alinéa 1^{er}, lettre l), est amendé comme suit :

« l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, **paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;** »

Commentaire

Suite à l'Amendement 6 et la renumérotation subséquente des paragraphes de l'article 28, il est proposé de supprimer les références au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Amendement 9

À l'article 1^{er}, point 35°, du même projet, l'article 32, paragraphe 3, est amené comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception :

- des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- **des pièces et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours ;**
- **et à l'exception** des pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité.

Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

Commentaire

Il est proposé de rajouter parmi les exceptions à la consultation du dossier sur lequel s'est fondé la décision de refus ou de retrait de l'habilitation prise par le Premier Ministre, que le demandeur ne pourra pas accéder aux pièces et informations de l'enquête de sécurité qui sont couvertes par une enquête en cours ou le secret de l'instruction en conséquence de

l'Amendement 6 proposé, pour des raisons évidentes tenant à la finalité des enquêtes judiciaires. Pour une meilleure lisibilité, il est enfin proposé de réorganiser le paragraphe.

Amendement 10

À l'article 1^{er}, point 39°, du même projet, le tableau de correspondance est amendé de la façon suivante :

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	NATO OTAN SECRET	NATO OTAN CONFIDENTIEL	NATO OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTRO L SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET -ESA TOP SECRET	SECRET -ESA SECRET	CONFIDENTIEL ESA CONFIDENTIAL	DIFFUSION RESTREINTE ESA RESTRICTED
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Commentaire

La modification proposée vise à corriger une erreur déjà contenue dans la Loi ANS pour prendre en compte l'appellation officielle des marquages de l'OTAN et de l'ESA.

*

II. TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification

- 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 3) du Code pénal.

Art. 1. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « Classification » : l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
- « Déclassement » : une diminution du degré de classification.
- « Déclassification » : la suppression de toute mention de classification.
2. « Contrat classifié » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
3. « Compromission » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
4. « Document » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
5. « Enquête de sécurité » : l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
6. « Enquête de sécurité ultérieure » : l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
7. « Habilitation de sécurité » : l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.

8. « Certificat de sécurité » : document établi par l'Autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.

9. « Homologation » : déclaration formelle par l'Autorité nationale de sécurité qu'un système d'information ou un lieu répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.

10. « Incident de sécurité » : un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.

11. « Lieu » : un local, un bâtiment ou un site.

12. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.

13. « Pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.

14. « Système d'information » : ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information.

15. « Accès » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.

16.15. « Zone de sécurité » : le lieu, homologué par l'Autorité nationale de sécurité, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.

17.16. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées.

18.17. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire. »

3° L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les **agents fonctionnaires** qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les **agents magistrats** qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le chef d'état-major de l'armée et les **agents officiers** qu'il délègue à cette fin ;

- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les agents fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'Autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'Autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin ;
- h) le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données.**

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement, ~~et~~ du procureur général d'Etat, du président de la Commission nationale pour la protection des données et des membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

4° L'article 6 est modifié comme suit :

« Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des Etats avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation de l'Etat d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'intitulé du chapitre 3, est modifié comme suit :

« Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées »

6° Il est inséré un article *6bis*, libellé comme suit :

« Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que la création, l'enregistrement, la duplication, la transmission, le déclassé, la déclassification et la destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans des registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

7° L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7. – Identification des pièces classifiées »

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents. »

8° L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. – Mesures de sécurité physiques »

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, conservation, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) du degré de classification des pièces ;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées ;
- c) de l'évaluation de la menace résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées « ~~SECRET~~LUX » et « ~~TRES SECRET~~LUX » ne peuvent être conservées ou accédées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal. »

9° Il est inséré un article 8bis, libellé comme suit :

« Art. 8bis. – L'officier de sécurité »

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont accédées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'Autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.

L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, conformes aux lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Sa mission est de :

- a) veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;
- b) mettre en œuvre les lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler l'application pratique ;

- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître ;
- d) conserver les certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ;
- e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de sécurité ;
- f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de sécurité ;
- g) notifier à l'Autorité nationale de sécurité, au plus tard pour le 31 janvier, un relevé annuel de l'année calendrier qui précède des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ;
- h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée ;
- i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission ;
- j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale ;
- k) signaler à l'Autorité nationale de sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées ;
- l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'accès, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telles que définies à l'article 8, alinéa 2, et ;
- n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats classifiés impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par un officier de sécurité adjoint. L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8*bis* pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

10° L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT-LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT-LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET-LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

11° L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. – Destruction des pièces classifiées »

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.

Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.

La destruction de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » ou « SECRET-LUX » est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées « SECRET-LUX ». »

12° L'article 11 est remplacé comme suit :

« Art. 11. – Transmission de pièces classifiées »

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'Autorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces « SECRET-LUX » et « CONFIDENTIEL-LUX » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'Autorité nationale de sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » au niveau international se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées « SECRET-LUX » et « CONFIDENTIEL-LUX » s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) un service de courrier diplomatique, ou
- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT-LUX » peuvent, outre les moyens exposés à l'alinéa 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'Autorité nationale de sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces. »

13° L'article 12 est abrogé.

14° L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées »

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'Autorité nationale de sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'Autorité nationale de sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité. »

15° L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. – Personnes soumises à habilitation

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'accès à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les députés ;
- b) les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les membres du Gouvernement ;
- d) le procureur général d'Etat ;
- e) les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- g) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège** de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'Autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

16° L'article 15 est modifié comme suit :

Art. 15. – Conditions de délivrance, de renouvellement ou de retrait

« (1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1500 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 3000 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 300 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 600 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 900 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « TRES SECRET LUX ». »

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics »

L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

18° L'article 16 est modifié comme suit :

« Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité »

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- a) « TRES SECRET LUX » ;
- b) « SECRET LUX » ;
- c) « CONFIDENTIEL LUX ».

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau nécessaire en préférant le niveau inférieur. »

19° L'article 17 est remplacé comme suit :

« Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité »

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15, paragraphe 2, la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes

physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau « TRES SECRET-LUX » et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.

L'Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

20° L'article 18 est remplacé comme suit :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

21° L'article 19 est modifié comme suit :

« Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l'« ANS ». »

22° L'article 20 est modifié comme suit :

« Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, l'ANS assume les activités suivantes :

- a) définir et maintenir à jour une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ;
- b) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ;
- c) veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux ;
- d) veiller à ce que les entreprises établies sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés ;
- e) homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées ;
- f) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées ;
- g) assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;

- h) effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi ;
- i) effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux ; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi ;
- j) veiller à la formation des officiers de sécurité ;
- k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;
- l) participer à des groupes de travail ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;
- m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. »

Dans le cadre de la procédure d'homologation effectuée par l'ANS suite à la demande d'une personne physique ou d'une entité, l'ANS prend en considération le respect par le requérant des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur.

Le contrôle de la mise en place des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur par les entités traitant ou conservant des pièces classifiées est réalisé par des inspections périodiques de l'ANS.

Les modalités d'application concernant les procédures d'homologation et les procédures d'inspection sont déterminées par règlement grand-ducal.

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« Art. 21. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) L'ANS est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« Art. 22. – Direction

(1) Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'ANS, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

(3) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« Art. 23. – Cadre du personnel de l'ANS

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

« Art. 24. – Modalités de recrutement

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » au moins. »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

« Art. 25 – Obligation de confidentialité

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est modifié comme suit :

« Art. 26. – Portée de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

(2) L'enquête relative aux personnes morales porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

(3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et dix ans concernant des demandes du niveau « TRES SECRET », ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

(4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

(5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal. »

29° Il est inséré un article 27 libellé comme suit :

« Art. 27. – Procédure de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'ANS. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

(2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

(5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.

(6) Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de ces demandes d'habilitation, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 26. Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'ANS de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est modifié comme suit :

« Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;

- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

i) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

j) la partie active du fichier central, exploité pour le compte du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet.

(2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, la Police grand-ducale et le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le demandeur réside, communiquent à l'ANS, sur sa demande, les informations relatives à une ou plusieurs infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police.

Ces informations sont communiquées sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les informations fournies par le procureur d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

L'ANS peut tenir en suspens l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure pendant toute la durée où une ou plusieurs infractions visées au présent paragraphe font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire-prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2)(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'Etat pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'Etat concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3)(5) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4)(6) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5)(7) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6)(8) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; **et**
- 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, **le motif de la consultation,** ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation **sont**soient enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation ;

3° les informations relatives aux catégories suivantes de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de police judiciaire ainsi qu'aux fins de toute autre mission dont la Police grand-ducale est investie par la loi, ne sont pas accessibles à l'ANS :

- **les mineurs et les personnes qui étaient mineures lors de la période considérée ;**
- **les personnes décédées de manière suspecte ;**
- **les personnes disparues ;**
- **les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;**
- **les personnes qui exécutent une peine ;**

- **les membres de la Police grand-ducale en charge du dossier.** »

31° L'article 29 est modifié comme suit :

« Art. 29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

~~Conformément à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS.~~ »

(2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :

- endéans les six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations collectées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre j), et de l'article 28, paragraphes 2 et 4, de la présente loi sont détruites dans les six mois suivant :

- **une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ; ou**
- **l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat.** »

32° Il est inséré un article 31, libellé comme suit :

« Art. 31. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'ANS prend en considération les éléments suivants :

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé ;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi ;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé ;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à propension violente ;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur ;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé ;
- h) les services de l'intéressé dans l'Armée luxembourgeoise, ~~de~~ l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques ;
- i) les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement de l'intéressé ;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26 ;
- k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS ;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;
- o) le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 paragraphe 2. »

33° Les articles 25 et 26 sont abrogés.

34° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours »

35° L'article 32 est modifié comme suit :

« Art. 32. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier Ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'Etat, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception :

- des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- **des pièces et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours ;**
- **et à l'exception** des pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité.

Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale. »

36° L'ancien article 28 est abrogé.

37° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 33. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés décrits à l'article 3, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250 000 euros. »

38° Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 34. – Les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'ANS continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

39° L'annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit :

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	<u>NATOOTAN</u> SECRET	<u>NATOOTAN</u> CONFIDENTIEL	<u>NATOOTAN</u> DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURATRES SECRET	EURASECRET	EURACONFIDENTIEL	EURADIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA TOP SECRET	SECRET ESA SECRET	CONFIDENTIEL ESA CONFIDENTIAL	DIFFUSION RESTREINTE ESA RESTRICTED
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. L'article 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :

« n) l'Autorité nationale de sécurité ; »

Art. III. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 120*quinquies* est abrogé.

2° A l'article 120*sexies*, le troisième alinéa est abrogé.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Comme suite à la demande de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle exprimée lors de la réunion du 4 mai 2021 consacrée au projet de loi n°6961, cette note a pour objet de prendre position par rapport aux principaux points soulevés par la Représentation du personnel du Service de renseignement de l'Etat (SRE) dans le cadre de la réforme envisagée de l'Autorité nationale de sécurité (ANS).

La Représentation du personnel semble tout d'abord vouloir questionner la conformité du projet de loi n°6961 avec le cadre juridique et la pratique internationale applicables aux enquêtes de sécurité.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, que l'ANS trouve son fondement dans l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1,2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998, approuvé par la loi du 15 juin 2004 portant approbation dudit Accord.

« Cet accord-cadre trace les grandes lignes et les principes de base applicables à la sécurité des informations au sein de l'OTAN. Il a pour objet de créer un cadre juridique pour la protection et la sauvegarde des informations classifiées échangées par les Etats membres de l'OTAN entre eux ainsi qu'avec l'OTAN...Les parties veillent à la création d'une autorité nationale de sécurité pour les activités de l'OTAN, autorité qui met en œuvre des systèmes de sécurité préventive... Les règles qui s'adressent aux Etats membres seront, dans une large mesure, transposées en droit interne luxembourgeois par la voie du projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité ». (Avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2004, Doc.Parl. no 5135¹)

L'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité (dénommée ci-après « Loi ANS ») a conféré une base légale à l'ANS.

Le statut de l'ANS (définie par l'article 2.1. comme étant l'autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées) a été précisé comme suit dans le même article 19 par rapport au Service de renseignement de l'Etat : « *Les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de renseignement* ». A noter que cette formulation transpose expressément le choix, à l'époque, d'attribuer les fonctions de l'ANS au Service de Renseignement de l'Etat – il ne s'agissait donc pas d'un automatisme qui n'aurait pas eu besoin d'être précisé.

Le texte a été amendé de la sorte « *dans un souci de clarté* » et en reprenant la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat (Rapport la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle doc. Parl.no 5134⁶, page 7).

Il convient par ailleurs de signaler, contrairement à ce qui est affirmé par la Représentation du personnel du SRE, que l'approche poursuivie par le Luxembourg ne méconnaît ni le cadre juridique international applicable aux enquêtes de sécurité, ni la pratique internationale en la matière.

Cela a été confirmé expressément par le Directeur du Bureau de la Sécurité de l'OTAN vers lequel s'était tournée la Représentation du personnel du SRE avec une série de questions ayant trait à la pratique luxembourgeoise en matière de sécurité des informations et aux modifications envisagées en la matière (voir, en annexe, le courriel du responsable de la *Policy Oversight Branch* du Bureau de la Sécurité de l'OTAN daté du 22 mai 2018).

Sans vouloir entrer trop dans les détails, le document joint en annexe fournissant toutes les informations à ce sujet, il convient néanmoins de signaler que le Bureau de la Sécurité souligne expressément que l'organisation et la réorganisation des responsabilités et compétences au sein d'une instance gouvernementale nationale sont des prérogatives purement nationales.

L'OTAN se borne ainsi à fixer des objectifs à atteindre en matière de protection des informations classifiées et laisse une certaine autonomie aux Etats membres pour atteindre ceux-ci. Les inspections de sécurité périodiques effectuées par l'OTAN offrent l'occasion de vérifier la conformité des arrangements nationaux avec les exigences internationales en la matière. Ces exigences étant les mêmes – *mutatis mutandis* – au niveau de l'UE, la dernière inspection de sécurité effectuée en 2019 au Luxembourg a ainsi explicitement salué les travaux en cours visant à modifier la Loi ANS et les orientations suivies dans ce cadre.

Le Bureau de la Sécurité de l'OTAN inclut expressément dans ces prérogatives nationales la faculté de déterminer quelles données seront rendues accessibles au service enquêteur, ainsi que la manière dont ces enquêtes seront effectuées. Le Gouvernement a été animé, depuis qu'il a entamé la rédaction du projet de loi n°6961, par le souci de trouver le bon équilibre entre la nécessité de protéger les informations classifiées de manière appropriée et en conformité avec ses obligations internationales et la volonté de limiter au strict nécessaire l'intrusion dans la sphère privée des sujets d'enquête et de leurs proches. Le Gouvernement pense pouvoir affirmer que ce souci est également partagé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

S'il est vrai, comme signalé ci-devant, que les fonctions de l'ANS sont assumées par le SRE, cela ne veut pas dire pour autant que les missions de l'ANS sont identiques à celles du SRE. C'est même le contraire qui est vrai et c'est par ailleurs une des raisons majeures à avoir milité pour la transformation de l'ANS en une administration indépendante.

Les missions de l'ANS sont ainsi énumérées à l'article 20 de la Loi ANS, dont les enquêtes de sécurité. Il s'ensuit que la loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité constitue la loi-cadre de l'ANS.

Les missions du SRE sont détaillées actuellement dans l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (dénommée ci-après « Loi SRE »).

Surtout, aucune mission d'anticipation et de prévention de la menace à la sécurité nationale en matière d'espionnage ou autres, telles que visées par l'article 3 de la Loi SRE, n'est réalisée, ni n'a été réalisée par l'ANS dans le passé.

La Représentation du personnel remet ensuite en question la suppression de l'allocation des primes et indemnités allouées aux membres du personnel du SRE au personnel intégrant la nouvelle ANS.

Il convient de rappeler tout d'abord que par le biais de l'article 19 de la Loi ANS aux termes duquel « *les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de renseignement* », les dispositions de l'article 21 de la Loi SRE sont devenues applicables aux membres actuels de l'ANS au sein d'une Division du SRE.

L'article 21 prévoit l'octroi de trois indemnités spéciales, à savoir :

- une prime de risque ;
- une prime d'astreinte ; et
- une indemnité spéciale de vulnérabilité.

La prime de risque s'applique aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé.

En l'absence de toute tâche opérationnelle ou de soutien aux mêmes tâches lors de l'exécution des moyens et mesures de renseignement, seul le dernier cas de figure est susceptible de s'appliquer aux membres de l'ANS : il y a actuellement un risque de voir identifier les membres de l'ANS comme étant des membres potentiels du SRE qui occupent des fonctions directement liées aux missions et mesures de recherche opérationnelle du SRE. Cette situation impacte directement leur vie quotidienne et les expose aux risques susvisés.

La prime d'astreinte, allouée pour une permanence 24/7 du SRE, en termes de joignabilité en urgence (nationale et internationale) et d'alertes, en dehors des heures de bureau et des jours de travail, s'applique actuellement au même titre aux membres de l'ANS et aux autres membres du SRE suivant un système de roulement préétabli. Il importe cependant de préciser que les appels de permanence, voire urgences à traiter, et les procédures subséquentes y liées ont trait exclusivement aux missions du SRE et ne présentent pas de lien avec les missions de l'ANS.

Pour les indemnités de risque et d'astreinte, le législateur a imposé au directeur du SRE une vérification annuelle quant au bénéfice desdites primes.

L'indemnité spéciale de vulnérabilité est accordée aux membres du SRE en fonction des carrières au sein du SRE (sans obligation légale de vérification du directeur du SRE), avec la précision qu'elle est à mettre en relation avec l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE.

Il découle de ce qui précède que le versement de ces trois primes est lié à la nature et aux exigences particulières des missions du SRE. Comme il est souligné plus haut, c'est justement le constat que les missions de l'ANS sont fondamentalement différentes de celles du SRE qui plaide pour l'institution de l'ANS en tant qu'administration indépendante. Il semble donc tout aussi logique, alors que les raisons justifiant le versement de ces primes ont disparu et dans une optique de gestion responsable des finances publiques, qu'à partir du moment de la mise en place de la nouvelle administration, ce régime de primes ne s'appliquera plus à son cadre du personnel.

Le projet de loi n°6961 n'entraîne toutefois pas de perte automatique de cet avantage pour les membres du personnel du SRE actuellement affectés à l'ANS. En effet, aux termes de la dernière version retenue de l'article 34 du projet de loi, « *les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'ANS continuent de faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

Suivant le commentaire de l'article de l'amendement gouvernemental 26 y relatif, et qui n'a pas autrement été analysé par le Conseil d'Etat :

« Le personnel actuellement chargé d'exécuter les missions de l'ANS...ne sera donc pas automatiquement transféré dans l'ANS nouvellement créée. En effet il convient de laisser au ministre, et le moment venu, à la nouvelle direction le soin de définir les profils recherchés correspondant aux vacances de postes de la nouvelle administration, permettant d'exécuter les dispositions de la présente loi dans les meilleures conditions.

Il n'en reste pas moins que les agents en question seront évidemment libres de postuler le cas échéant, pour lesdites vacances de postes. Concernant les agents ne changeant pas d'administration, la direction du SRE sera chargée de leur conférer de nouvelles attributions au sein du SRE » (Doc.Parl.no 6961² p.19).

Soucieux de laisser aux membres du personnel du SRE chargés actuellement des missions de l'ANS leur liberté de choix la plus entière quant à leur évolution professionnelle future et de faire en sorte que la nouvelle ANS puisse être pleinement opérationnelle au moment du démarrage de ses activités, il est ainsi proposé de prévoir une période de transition particulièrement longue entre le vote du projet de loi par la Chambre des Députés et son entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2023.

En procédant de la sorte, suffisamment de temps sera donné :

- pour recruter du nouveau personnel au regard des décisions individuelles éventuelles du personnel actuel de l'ANS de rester au sein du SRE pour y être affecté à d'autres fonctions ;
- pour permettre la formation afférente du personnel qui sera affecté à la nouvelle ANS ;
- pour permettre la transition du personnel et des moyens logistiques dans des conditions appropriées.

FROM: SRE Personnel Representation
TO: D-NOS – Wendy Bashnan
OLA – Eddy Groenen

As agreed, please find below the questions that we provide to you in writing for your assessment. For your convenience, we also provide a short summary outlining the main points that we raised during yesterday's meeting.

1. We addressed ourselves to you pursuant to Enclosure "B" to C-M(2002)49, paragraph 35 *"The NOS is responsible for the examination of any questions affecting NATO security"*
2. Due consideration of the points 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16, and 22 below have led us to put forward the hypothesis that the current Government of Luxembourg's (GoL) initiatives have significantly disempowered the NSA, particularly with respect to security investigations.
3. We pointed out that in accordance to the 2004 SRE law, judiciary, police, and other administrations were obliged to communicate all information at their disposal to the NSA investigator (see annex 1).
4. We noted that the 2004 SRE law is fully compliant with the 1987 ECHR judgement which ruled that *"the requirement of foreseeability in the special context of secret controls of staff in sectors affecting national security cannot be the same as in many other fields. Thus, it cannot mean that an individual should be enabled to foresee precisely what checks will be made in his regard by the Swedish special police service in its efforts to protect national security"* (see annex 2).
5. We noted that in direct contradiction to the 2004 SRE law, communication of said information was suddenly refused during the current GoL's term in office.
6. We noted that following developments under point 5 and based on a survey on the practice of thirteen of our closest allies, former SRE director wrote to the prime minister in October 2015 to inform him that he considered Luxembourg to be in breach of its international obligations (see annex 3).
7. We noted that 2-3 weeks after writing said letter, former SRE Director unexpectedly resigned from office, not finishing his term in office.
8. We noted that the quality of security investigations, which were qualified in the aforementioned letter as "rubbish" (in French: "pacotille" or "camelote") were not mentioned during the December 2015 NATO inspection
9. We noted that after the departure of former SRE Director, the SRE law was amended to the effect that NSA investigators neither direct nor indirect access to judiciary, police, or other administrations' data (see annex 4)
10. We noted that therefore, investigative requirements as set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 11(c) can no longer be met.
11. We noted that the draft legislation amending the 2004 NSA law re-introduces the checks set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 11(c).
12. We pointed out that these checks, pertaining to criteria (f), (g), (i) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 will however be carried out by a third party

administration which have neither security nor counter-intelligence experience (see annex 5).

13. We pointed out that moreover, said third party will have the discretionary power to withhold information from the NSA investigator who bears however the full responsibility for the security investigation.
14. We noted that the draft NSA legislation further proposes to have checks pertaining to criteria (a), (b), (c), (d), (h), and (k) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 will be carried out by a third party, which ultimately bears no formal responsibility for the security investigation. (annex 5)
15. We noted that in light of 12 and 14 above, the NSA security investigator will only have the authority to collect information pertaining to criteria (e) and (j) as set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9.
16. We noted that draft legislation provisions pertaining to the entourage of the applicant make it virtually impossible for the security investigation to assess criteria (b), (d), or (k) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 (see annex 6)
17. We noted that indeed the draft legislation requires that –spies, terrorists, saboteurs, members of violent and subversive organizations seeking to overthrow the government– must be informed that their acquaintance is going to be vetted in order to gain access to NATO classified information. They must then give their consent to be a part of that investigation. Finally, if they do not give their consent, it cannot be a ground to refuse a security clearance to their acquaintance.
18. We also noted some other provisions of the draft law seem to diverge from NATO rules and regulations. We regretted that owing to time constraints imposed by Government, a thorough examination of the draft legislation has not been possible. We regretted the fact that it took SRE Director a full three months to submit the Government's proposals to us (see annex 7)
19. As an example, we cited breach of security investigations, which according to enclosure "E" to C-M(2002)49 paragraph 26 are to be carried out by individuals who have security, investigative and, where appropriate, counterintelligence experience, and who are independent of those individuals immediately concerned with the breach.
20. The draft legislation provides that breach of security investigations are to be carried out by the security officer of the public or private entity in which the breach occurred (see annex 8).
21. We drew your attention to the fact that the stated objective of the draft legislation is to ensure convergence with international (see annex 9)
22. We noted that as a matter of fact key provisions of the draft legislation (such as those pertaining to security investigations) diverge from standard practices in key partner nations (see annex 10 for examples in Belgium, France, Germany, and the Netherlands)
23. Finally, we drew your attention to a correspondence between the Head the 1974-1979 GoL and the then NATO Secretary General.
24. In said letter, GoL asked whether the abolishment of the Security Service would have any consequence for Luxembourg's membership in NATO.
25. NATO Secretary General's reply was that without a security service in charge of running security investigations, and without the foundations of sound national security, a continued membership in NATO is not possible.

Questions

- Do you assess the developments described in 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, and 16 above more likely to empower or more like to disempower the NSA's capacity to ensure that a security determination of eligibility has been made in respect of all nationals who are required to have access to information classified NC and above, in accordance with NATO Security Policy?
- Are the provisions described in 12-15 above in line with what NATO considers to be the foundation of sound national security, i.e. the centralization of collection and recording of intelligence information regarding espionage, terrorist, sabotage and subversive threats so that it can be applied to any situation relating to the employment of individuals in government departments and agencies and by contractors?
- Do you assess the provisions described in 16-17 above to be compliant with NATO Security Policy?
- Do you assess the provision described in 20 above to be compliant with NATO Security Policy?

Thank you for your cooperation!

Jean-Paul SENNINGER

From: Criscuolo Marco <criscuolo.marco@hq.nato.int>
Sent: mardi 22 mai 2018 16:48
To: Philippe Schaack
Cc: Béatrice Abondio; Jean-Paul SENNINGER; Doris Woltz; Logan Stuart; Rozaj Maja; Groenen Eddy
Subject: RE: PDL 6961 - Position RPSRE 2

Classification: NATO UNCLASSIFIED

Dear Philippe,

On behalf of Director of the NATO Office of Security, please find below the NOS inputs to the questions received by email. The response was coordinated with the NATO Office of Legal Affairs.

Best regards,
Marco

Marco Criscuolo
Head Policy Oversight Branch
NATO Office of Security
Joint Intelligence and Security Division
Tel. +3227074006
Email: criscuolo.marco@hq.nato.int

General comments

As a matter of principle it is recalled that it is first and foremost for Allies to apply the provisions of the Agreement on the Security of Information (1997) and the NAC approved NATO Security Policy and its implementing directives. Those binding documents establish the minimum standards that all Allies have to abide by to the satisfaction of the other Allies as well as the Organisation. Under the same policy the NOS is responsible within NATO to verify compliance with those minimum standards through, among others, periodic visits.

Question 1. Do you assess the developments described in 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, and 16 above more likely to empower or more like to disempower the NSA's capacity to ensure that a security determination of eligibility has been made in respect of all nationals who are required to have access to information classified NC and above, in accordance with NATO Security Policy?

In respect of all the points cited in the question, we believe that any reorganisation, including, the reassigning of responsibilities and authorities within a national governmental body is a national matter. Such reorganisations are national prerogatives and fall out of the remit of the NOS. Notwithstanding, should any future NOS inspection highlight insufficiencies/weaknesses as a result of such reorganisation/reassignment (e.g. in relation to the security vetting process) where the security of NATO classified information is at risk then the NOS would be required to identify this to the appropriate authorities and seek rectification. Points 3, 5, 9 and 13 also refer to NATO Security Policy and infer that the actions taken do not support the spirit of the policy, however it should be clear that irrespective of whichever body undertakes certain activities in the vetting process the NSA should remain, vis-à-vis NATO, the central coordinating and decision making authority. NATO expects that all bodies involved in the vetting process act effectively, remain accountable and cooperate with the NSA in order to assure that the effectiveness of the vetting process is not undermined or put into question.

Question 2. Are the provisions described in 12-15 above in line with what NATO considers to be the foundation of sound national security, i.e. the centralization of collection and recording of intelligence information regarding espionage, terrorist, sabotage and subversive threats so that it can be applied to any situation relating to the employment of individuals in government departments and agencies and by contractors?

The provisions set out in NATO Security Policy and all other applicable provisions stipulate the end requirements but do not direct how such requirements are to be reached. With this principle in mind, it is for each Ally to conduct and organise its national security processes to achieve this effectively. Should any future NOS inspection cause concern with regard to any procedures or processes followed, in particular with respect to the integrity of NATO classified information, such concerns would be formally highlighted to the appropriate authorities and eventually to other Allies. In other words, the manner in which the collection and recording of relevant information is organised needs to achieve the necessary guaranties and protections required under the applicable NATO rules and regulations, failing which it risks observations from other Allies or NOS.

Question 3. Do you assess the provisions described in 16-17 above to be compliant with NATO Security Policy?

With reference to AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9, this aspect of NATO Security Policy refers to the criteria to be applied in order to determine if an individual or his spouse, co-habitant, and where appropriate and in accordance with national legislation, close family member give rise for concern. This recognizes that in the first place nations set their own legislation and determine what, in a given national context, is deemed to be appropriate. However, NATO Security Policy aims at ensuring that the individual or his spouse, co-habitant or possibly a close family member give no cause for concern in any of the criteria listed in paragraph 9 and its sub paragraphs of the policy, which is to be achieved in an effective manner. This means that all relevant elements related to the investigation should be taken into account when considering an individual's eligibility for clearance, as part of the risk management process.

Question 4. Do you assess the provision described in 20 above to be compliant with NATO Security Policy?

The NATO Security Policy Directive for the security of Information (AC/35-D/2002-REV4) states at Annex 1 paragraph 58:

“All breaches of security shall be reported immediately to the appropriate security authority. Each reported breach of security shall be investigated by individuals who have security, investigative and, where appropriate, counterintelligence experience, and who are independent of those individuals immediately concerned with the breach, to determine...”

To that end, NATO does not specify which security authority should investigate breaches, but requires the competency of any such body as well as detail actions and the requirements for upward reporting. Therefore, it is assessed that the statement identified in your paragraph 20 which outlines that the *“breach of security investigations are to be carried out by the security officer of the public or private entity in which the breach occurred”* does not appear to contravene our policy provided it is executed appropriately and the proper security authorities are involved/informed based on the type of incident and consequences (National Security Authority, Counter Intel Service, NOS, law enforcement etc.).

From: Doris Woltz [mailto:Doris.Woltz@me.etat.lu]

Sent: Thursday, 19 April 19, 2018 9:05

To: Criscuolo Marco <criscuolo.marco@hq.nato.int>

Cc: Béatrice Abondio <Beatrice.Abondio@me.etat.lu>; Jean-Paul SENNINGER <Jean-Paul.SENNINGER@me.etat.lu>; Philippe Schaack <Philippe.Schaack@me.etat.lu>

Subject: FW: PDL 6961 - Position RPSRE 2